

Règlement d'ordre interne 2024/2025

Foyer du jour Kornascht



1. Accompagnement et encadrement des enfants	4	5. Règles et comportement	17
1.1 Personnel du Foyer de jour de la Ville de Differdange	4	5.1 Comportement des parents/tuteurs	17
1.2 Travail éducatif	4	5.2 Comportement des enfants	17
1.3 Activités extérieures	5	5.3 Comportement du personnel éducatif	18
2. Admission et inscription	6	6. Assurance	18
2.1 Critères et priorités d'admission	6	7. Facturation	19
2.2 Modalités d'admission	8	8. Dispositions finales	22
2.3 Changement d'inscription	9	9. Adresses et contacts	23
3. Absence, départ ou maladie	10		
3.1 Absence d'un enfant	10		
3.2 Enfant malade et administration des médicaments	11		
3.3 Besoins spécifiques	13		
3.4 Départ définitif de l'enfant (annulation)	13		
3.5 Changement de résidence	14		
4. Accueil au foyer de jour	14		
4.1 Accueil	14		
4.2 Foyer vacances	15		
4.3 Congé collectif	16		

1. Accompagnement et encadrement des enfants

1.1 Personnel du Foyer de jour de la Ville de Differdange

Le Foyer de jour de la Ville de Differdange dispose de personnel comme prévu par la législation en vigueur (p. ex.: éducateurs gradués, éducateurs diplômés, auxiliaires de vie, aides-éducateurs).

1.2 Travail éducatif

Le personnel éducatif encadre les enfants pendant l'absence des parents/tuteurs. Le personnel du Foyer de jour soutient les parents/tuteurs dans leurs tâches éducatives, mais ne les remplace en aucun cas.

Le but général du Foyer de jour de la Ville de Differdange est de favoriser le développement cognitif, social, affectif et psychomoteur des enfants.

Le personnel éducatif est disponible pour tout échange d'informations ou discussion avec les parents/tuteurs. La collaboration avec les parents/tuteurs est indispensable et primordiale, afin de garantir le bien-être et le développement de l'enfant.

1.3 Activités extérieures

Les enfants participent à toutes les activités organisées sous la responsabilité des agents éducatifs, à l'exception des cas signalés par les parents (problèmes de santé de l'enfant).

Les informations sur les sorties en groupes seront communiquées par le personnel.



2. Admission et inscription

2.1 Critères et priorités d'admission

Sont admis au Foyer de Jour Kornascht les enfants âgés de deux mois à quatre ans et ayant leur résidence exclusivement dans la commune de Differdange. Cependant, la Ville de Differdange encourage les parents à inscrire leur enfant à l'éducation précoce (à partir de trois ans), étant donné que celle-ci fait partie intégrante de l'enseignement fondamental.

Lorsque l'enfant atteint ses trois ans, les responsables du Foyer de Jour procéderont à une analyse du développement de l'enfant en concertation avec les parents. Tenant compte de la conclusion de la concertation précitée (niveau de développement motrice, cognitif et corporel), les parents auront la possibilité de résilier le contrat d'accueil d'un commun accord, afin d'inscrire l'enfant à l'éducation précoce. Environnement, le cas échéant plus adapté à ses besoins.

En fonction des places disponibles, la priorité sera donnée aux :

- familles dont les deux parents/tuteurs travaillent ;
- et familles monoparentales travaillant (remise des certificats de travail) ;
- enfants à besoins éducatifs spécifiques ;
- enfants ayant besoin d'une prise en charge exceptionnelle (p.ex. maladie grave d'un parent/tuteur) ;
- familles dans le cadre d'une mesure d'insertion respectivement de réinsertion professionnelle obligatoire et étudiants à plein temps ;
- familles ou familles monoparentales avec un contrat CDD ;
- enfants ayant un lien de fratrie, selon disponibilité.

À noter qu'un contingent de places sera réservé pour des familles signalées par le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS).

L'inscription se fera tout au long de l'année selon les besoins des parents/tuteurs et les places disponibles.

Il est obligatoire de suivre une phase d'adaptation de **minimum** deux semaines selon le modèle de Berlin dont le lien internet figure ci-dessous :



www.enfancejeunesse.lu

La phase d'adaptation va être organisée selon le besoin de l'enfant. Les enfants fréquentant l'école fondamentale dès le 15 septembre d'une année scolaire ont aussi la possibilité de rester au foyer vacances jusqu'au congé collectif de la même année.

Veillez noter que lors de la phase d'adaptation, seules les plages horaires où l'enfant était réellement présent seront facturées.

Les parents/tuteurs sont censés être en possession d'un contrat chèque service accueil valable.

2.2 Modalités d'admission

La demande d'inscription se fait sur place après une visite planifiée avec les responsables du Foyer de jour.

Lors de l'inscription, les parents/tuteurs doivent obligatoirement présenter le ou les certificat(s) de travail précisant clairement le degré d'occupation et l'horaire de travail. Les parents/tuteurs sont priés de signaler tout changement de situation de travail directement aux responsables du Foyer de jour et le cas échéant fournir un nouveau certificat de travail.

Les demandes incomplètes ne sont prises en compte qu'à partir du moment où le dossier est complet.

La demande d'inscription pour le Foyer de jour de la Ville de Differdange ne donne pas automatiquement droit à l'admission. L'inscription effective ne peut être accordée aux enfants qu'en fonction des places disponibles.

Pour introduire une demande d'inscription, le dossier doit être complet et les documents suivants sont à fournir:

- Le dossier d'inscription contenant la demande et la fiche de renseignements dûment remplie par les parents/tuteurs ;
- Une copie de la carte de vaccination de l'enfant ;
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'enfant ;
- Une copie de la carte de sécurité sociale de l'enfant ;
- Un certificat médical, en cas d'allergies ou en cas de maladie chronique de l'enfant ;
- Une autorisation d'administration de médicaments en cas de maladie chronique de l'enfant ;
- Une copie des cartes d'identité des personnes ayant le droit de reprendre l'enfant.

En cas d'admission et pour que l'enfant puisse fréquenter le Foyer de jour, le contrat d'accueil signé par les parents/tuteurs doit être remis le premier jour de l'adaptation aux responsables du Foyer de jour. Toutefois, veuillez noter que dès l'admission le règlement d'ordre interne est applicable et que les plages inscrites au préalable sont facturées.

Une fois que l'enfant est admis au Foyer de jour, cette admission est valable jusqu'à l'annulation écrite et signée (formulaire disponible à la structure) de la part des parents/tuteurs, respectivement jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire.

2.3 Changement d'inscription

Tout changement d'inscription ou annulation doit se faire au Foyer de jour avec la signature des parents/tuteurs :

- Une réduction de plages ne prendra effet qu'à partir de la prochaine période de facturation.
- Une augmentation de plages pourra prendre effet selon disponibilité.

Veuillez noter que vous avez seulement droit à un changement de plages par trimestre.

- **En cas de changement de situation de travail** (p. ex. chômage), les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'en informer le Foyer de jour sans délai.
- **En cas de congé parental**, les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'informer le Foyer de jour. Les parents/tuteurs sont priés de fournir toute pièce justificative sans délai. Dès la réception de l'accord de la « Zukunftskeess », l'enfant concerné perd le droit de fréquenter le Foyer de jour, et ce jusqu'à la fin du congé parental à temps plein.

Les responsables au Foyer de jour ont le droit de demander à tout moment un certificat de travail récent aux parents/tuteurs.

3. Absence, départ ou maladie

3.1 Absence d'un enfant

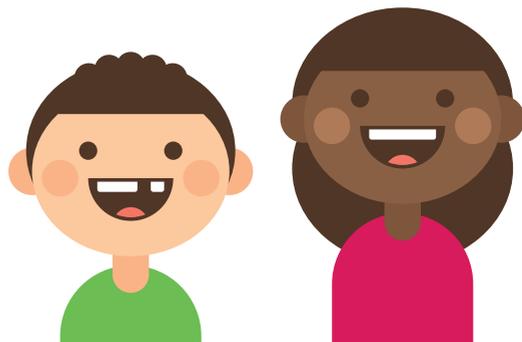
Afin de pouvoir organiser au mieux le déroulement harmonieux de la journée, les parents/tuteurs doivent informer par téléphone ou e-mail les responsables du Foyer de jour de l'absence de l'enfant et ceci **avant 9 h du matin**.

En cas d'absences et retards répétés et/ou non notifiés conformément aux dispositions ci-dessus, le collègue des bourgmestre et échevins, sur avis des responsables, peut décider d'exclure l'enfant concerné du Foyer de jour.

Absence de l'enfant en raison de maladie

Si l'enfant ne fréquente pas le Foyer de jour pour cause de maladie, les parents/tuteurs sont tenus **d'en informer les responsables** du Foyer de jour par téléphone ou e-mail le jour même. Les parents/tuteurs sont priés de déposer un certificat de maladie ou une pièce justificative par écrit avant le début de la prochaine période de facturation. Dans ce cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Veuillez noter que si les informations ne sont pas communiquées aux responsables du foyer de jour, l'enfant peut être définitivement exclu.



3.2 Enfant malade et administration des médicaments

Les parents/tuteurs sont tenus de ne pas envoyer un enfant atteint d'une maladie contagieuse au Foyer de jour.

Si un enfant tombe malade pendant son séjour au Foyer de jour, le personnel éducatif avertit les parents/tuteurs de son état de santé et demande de récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

Si un enfant est atteint d'une maladie infectieuse, cela peut entraîner une éviction scolaire définie par la loi de la médecine scolaire du 2 décembre 1987. Cette mesure s'applique également pour la fréquentation des structures d'accueil. Cette mesure vise à prévenir la propagation de la maladie et à protéger la santé des autres enfants et du personnel.

Diverses organisations proposent des solutions de garde, notamment le service *Krank Kanner Doheem* qui offre une garde individuelle à domicile pour enfants malades. Ceci permet aux parents de poursuivre leur activité professionnelle et aux enfants de se rétablir dans les meilleures conditions et dans leur milieu familial. Les demandes de familles monoparentales sont considérées en priorité. Le service *Krank Kanner Doheem* peut être joint au numéro de téléphone : +352 48 07 79

Les parents/tuteurs sont tenus de présenter après chaque nouvelle vaccination aux responsables du Foyer de jour, la carte en question en vue d'actualiser le dossier de l'enfant.

Si l'enfant souffre d'une **intolérance ou d'une allergie alimentaire**, les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'apporter un certificat médical. Si votre enfant souffre d'une allergie quelconque (à un aliment, à un médicament...), veuillez en informer le responsable dès le premier jour (à compléter également sur la fiche de renseignement).

Le personnel ne peut administrer des médicaments (même des médicaments homéopathiques) aux enfants sous traitement qu'avec une autorisation parentale et une ordonnance médicale actuelle. Les parents/ tuteurs veilleront à apporter les médicaments et à y mettre le nom de l'enfant. La médication journalière sera notée, datée et signée par les parents/tuteurs et accompagnée de l'ordonnance médicale.

En cas d'urgence médicale, d'accident ou autre d'un enfant, l'agent éducatif responsable a l'obligation de prendre les mesures d'urgence adéquates (p. ex.:contacter un médecin ou le service de permanence d'un hôpital, d'y organiser le transport, etc.). L'agent éducatif en avise les parents/tuteurs dans les meilleurs délais.

Tout le personnel éducatif ainsi que les responsables du Foyer de jour ne peuvent pas être tenus responsable des mesures médicales d'urgences prises sur base d'informations incomplètes ou erronées (p. ex. allergies non mentionnées lors de l'inscription ou pendant l'année d'inscription en question).



3.3 Besoins spécifiques

Lors de l'inscription, les parents sont dans l'obligation de signaler toutes les informations concernant un besoin spécifique quelconque de leur enfant.

Ces informations ont pour but de garantir la sécurité des enfants et de pouvoir garantir un encadrement de qualité. Ces informations seront traitées de manière strictement confidentielle.

Dans le cas où un besoin spécifique serait identifié et jugé comme dépassant les moyens disponibles des structures, le service d'éducation et d'accueil se réserve le droit de procéder à une phase d'observation en concertation avec les parents. Une admission définitive sera décidée sur la base des conclusions de cette phase d'observation et sous réserve de la mise à disposition de renfort supplémentaire en ressources humaines à la suite de l'acceptation d'un projet d'inclusion de l'enfant.

3.4 Départ définitif de l'enfant (annulation)

Lorsque les parents/tuteurs ont l'intention de retirer définitivement leur enfant du Foyer de jour, ils sont tenus d'en avvertir les responsables du Foyer de jour avant l'échéance de la période de facturation en cours et d'annuler l'inscription par leur signature sur la fiche « annulation de l'inscription ».

En cas d'annulation d'une inscription au cours d'un mois, les parents/tuteurs sont dans l'obligation de payer le mois entier selon la période de facturation.

A noter que si aucune annulation n'est faite en bonne et due forme auprès des responsables du Foyer de jour, l'administration procédera à l'annulation d'office après deux mois et les périodes des mois entiers seront facturées.

3.5 Changement de résidence

Les parents sont dans l'obligation d'informer les responsables de tout changement de résidence. En cas de déménagement d'un enfant dans une autre commune que la Ville de Differdange, l'enfant perd sa place. Néanmoins un trimestre de faveur sera accordé, c'est à dire une période de trois mois à partir de la date du changement d'adresse.

4. Accueil au Foyer de jour

4.1. Accueil

Les parents/tuteurs sont priés de respecter les heures d'ouverture et de fermeture du Foyer de jour, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 7 h à 19 h.

Les différentes plages horaires scolaires sont les suivantes:

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7:00–8:00			Accueil I		
8:00–9:00			Accueil II		
9:00–11:00			Matin		
11:00–12:00			Repas I		
12:00–14:00			Repas II		
14:00–16:00			Foyer		
16:00–17:00			Fermeture I		
17:00–18:00			Fermeture II		
18:00–19:00			Fermeture III		

Les parents/tuteurs sont priés de respecter les heures indiquées. En cas de retards fréquents, les responsables doivent en avertir le service d'éducation et d'accueil.

En cas d'absences et retards répétés ou non notifiés conformément aux dispositions ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis du responsable, peut décider d'exclure l'enfant concerné du Foyer de jour.

4.2 Foyers vacances

Le Foyer de jour est ouvert pendant les vacances scolaires, sauf congés collectifs.

L'inscription pour le foyer vacances se fera en collaboration avec les responsables du Foyer de jour. Les formulaires d'inscription vous seront transmis par les responsables. Des informations supplémentaires aux inscriptions seront communiqués avant chaque période d'inscription à la crèche, dans l'application Dimmi App, via le site internet de la Ville de Differdange, ainsi que les réseaux sociaux.

Les périodes d'inscription sont trimestrielles et par tranches de vacances scolaires.

Ci-dessous les dates à retenir pour les inscriptions:

Période d'inscription	Vacances
16.09.2024–22.09.2024	Toussaint & Noël
06.01.2025–10.01.2025	Carnaval & Pâques
21.04.2025–25.04.2025	Pentecôte & été

À noter qu'aucune inscription ne sera prise en compte en dehors de la période d'inscription.

L'annulation ou la réduction de plages pour les vacances est modifiable sans justificatif jusqu'à cinq semaines entières avant le commencement de la semaine respective auprès des responsables du Foyer de jour concernée. Passé ce délai de cinq semaines, une pièce justificative, c'est-à-dire un certificat de maladie de l'enfant est à remettre avant le début de la prochaine période de facturation ; à défaut de ce certificat les plages réservées au préalable seront facturées.

4.3 Congé collectif

Année scolaire 2024-2025

Les structures d'accueil de la Ville de Differdange ferment leurs portes pendant la période du **23 décembre 2024 au 27 décembre 2024** et du **4 août 2025 au 15 août 2025**.

Année scolaire 2025-2026

Les structures d'accueil de la Ville de Differdange ferment leurs portes pendant la période du **22 décembre 2025 au 26 décembre 2025** et du **3 août 2026 au 14 août 2026**.

Veillez noter que suite à des raisons d'organisation interne, les places libres sont également limitées pendant les vacances scolaires. Veillez donc à inscrire vos enfants dans les temps.

5.1 Comportement des parents/tuteurs

À l'arrivée et au départ de l'enfant, l'accompagnateur de l'enfant doit toujours se présenter auprès du personnel éducatif :

- par mesure de sécurité ;
- afin d'échanger d'éventuelles informations.

Dès l'arrivée au Foyer de jour d'une personne autorisée à reprendre l'enfant, ce dernier est placé sous sa responsabilité et n'est plus sous celle du personnel éducatif.

La personne qui vient récupérer l'enfant ne doit pas être sous l'influence d'alcool ou d'autres stupéfiants. L'éducateur a le droit de refuser l'enfant à une personne s'il estime que la sécurité de l'enfant n'est pas assurée.

Il est par la loi strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Foyer de jour.

5.2 Comportement des enfants

Les enfants sont tenus d'afficher un comportement respectueux tant envers les autres enfants qu'envers le personnel et le matériel du Foyer de jour.

Il est interdit d'apporter tout objet potentiellement dangereux (allumettes, briquets, couteaux, etc.). Dans l'esprit d'une alimentation saine et équilibré et étant donné qu'un ravitaillement au sein du foyer est garanti, il est défendu d'apporter tout aliment externe (sucrerie, chips, boissons sucrées, etc.)

L'utilisation de smartphone, tablettes, montres connectées, et autres appareils électroniques ne sont pas autorisés. Le Foyer de jour décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte et vol d'un objet personnel.

5.3 Comportement du personnel éducatif

Le personnel éducatif veille à une ambiance chaleureuse qui affiche un comportement respectueux tant envers les autres éducateurs qu'envers les enfants du Foyer de jour. Il est tenu au secret professionnel et adapte une communication bienveillante envers les enfants et parents/tuteurs.

6. Assurance

Une assurance responsabilité civile a été conclue auprès d'une compagnie d'assurance afin de couvrir tous les dégâts causés par l'enfant pendant les heures d'encadrement au Foyer de jour. L'assurance accident couvre tous les accidents tant à l'intérieur comme à l'extérieur du Foyer de jour.

La structure d'accueil ne peut être tenue responsable d'accidents survenus sur le trajet entre le Foyer de jour et le domicile de l'enfant.



7. Facturation

Depuis mars 2009, le système des Chèque-Services Accueil a été instauré comme mode de facturation et de paiement. Le montant à payer sera donc relatif au revenu des parents et au rang de l'enfant.

Les parents/tuteurs sont responsables du renouvellement annuel du Contrat Chèque Service avant la date de péremption.

Les factures sont établies sur base de l'inscription initiale. C'est-à-dire, même si l'enfant n'est pas présent à la maison relais aux horaires où il a été inscrit, les heures réservées lors de l'inscription seront facturées à l'exception de:

- Visite médicale de l'enfant ;
- Maladie de l'enfant.

Les parents/tuteurs sont priés de rendre toute pièce justificative (attestation de visite médicale de l'enfant ou certificat de maladie de l'enfant) au responsable de la maison relais au plus tard le dernier jour de la facturation en cours. Toute plage horaire commencée sera facturée dans son intégralité même si l'enfant n'était pas inscrit au préalable.

Toute facture non réglée endéans trente jours de son émission entraîne automatiquement l'envoi d'un rappel. Le non-paiement de ce rappel peut entraîner des poursuites judiciaires et l'exclusion définitive de l'enfant concerné.

Gratuité

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a introduit une gratuité de l'éducation non formelle. Cette gratuité s'applique aux enfants de 4 ans révolus fréquentant l'enseignement fondamental. La gratuité ne s'applique pas à l'éducation précoce.

La gratuité s'applique uniquement pendant la période scolaire, de 7 h à 19 h. Pour les heures d'accueil avant 7 h et après 19 h, la participation financière des parents est déterminée selon le barème du chèque-service accueil (CSA). Les semaines de vacances ne sont pas gratuites. Durant ces périodes, la contribution financière des parents n'est plus plafonnée par un forfait, mais le barème du CSA s'applique.

Refacturation - Plages horaires

Les demandes de refacturation liées à des erreurs de plages d'inscription sont à communiquer aux responsables de la maison relais concernée.

Refacturation - Avantages chèque-service

Les parents/tuteurs sont responsables du renouvellement annuel du contrat Chèque-Service avant la date de péremption. À l'exception de raisons dûment justifiées et sur demande écrite adressée au collège des bourgmestre et échevins, aucune demande de refacturation ne sera accordée. À noter qu'aucune refacturation ne sera accordée pour des cas de récidives.

Dans les deux cas, les demandes de refacturation sont à signaler au plus tard deux mois après réception de la facture (la date de la facture faisant foi). Passé cette échéance, aucune demande de refacturation ne sera prise en compte.

Mois de facturation – Dates des derniers délais de la remise des justificatifs pour l'année scolaire 2024-2025:

Mois de facturation	Dernier délais
Septembre 2024	6 octobre 2024
Octobre 2024	3 novembre 2024
Novembre 2024	1 ^{er} décembre 2024
Décembre 2024	5 janvier 2025
Janvier 2025	2 février 2025
Février 2025	2 mars 2025
Mars 2025	6 avril 2025
Avril 2025	4 mai 2025
Mai 2025	1 ^{er} juin 2025
Juin 2025	6 juillet 2025
Juillet 2025	3 août 2025
Août 2025	31 août 2025

Veillez noter que lors de la phase d'adaptation, seules les plages horaires où l'enfant a réellement été présent seront facturées.

Récapitulatif des exceptions pour lesquelles l'inscription de l'enfant ne sera pas facturée sous réserve de remettre une pièce justificative:

- Visite médicale (de l'enfant) ;
- Congé de maladie (de l'enfant) ;
- Suivi thérapeutique (logopédie, psychologue, psychiatre, etc.).

8. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre interne a été validé et approuvé par délibération du conseil communal en sa séance du 10 juillet 2024.

Le conseil communal se réserve le droit de procéder à des modifications du présent règlement pour tous les cas où ceci s'avère nécessaire.

Le collège des bourgmestre et échevins: Guy Altmeisch, Tom Ulveling, Thierry Wagner, Jerry Hartung, Zenia Charlé

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine des mots est utilisée dans ce texte et inclut le féminin par analogie.

9. Adresses et contacts

Si vous souhaitez de plus amples détails, informations ou renseignements, n'hésitez pas à prendre contact avec :



Foyer de Jour Kornascht

109 route de Pétange | L-4645 Niederkorn
Tél.: 58 77 1-2551

Mme Eliane Cantalini
eliane.cantalini@school.differdange.lu
Mme Armanda Jost
armanda.jost@school.differdange.lu

Informations et renseignements

Service d'éducation et d'accueil
40, avenue Charlotte
L- 4530 Differdange

E-mail: sea@differdange.lu

Chèque service
40, avenue Charlotte
L- 4530 Differdange

E-mail: csa@differdange.lu

